

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### DATE DU COMITÉ SYNDICAL

4 décembre 2023

### NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

21

VOTANTS

25

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

N°

616

### OBJET :

**Réforme de l'ancien de centre de tri et arrêt de son amortissement**

L'an deux mille vingt et trois (2023), le quatre décembre (4) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 22 novembre 2023, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM, sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames Martine BOUTILLAT, Nathalie COUTIER, Anne-Laure WERBROUCK,

et Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Michel COURTEAUX, Christian COYON, Augustin DELAVENNE, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Fabrice HUBERT Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Didier NOBLET, Pascal PERROT, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Julien VALENTIN, Patrick VIÉ,

Étaient présents les membres suppléants suivants :

Éric CHAVROU (Suppléant de Mr FORMET), Liliane MARTIN (Suppléante de Mr JESSON)

Étaient représentés :

Romain DESANLIS (Pouvoir à Mr NOBLET), Olivier SOUDANT, (Pouvoir à Mr VIÉ), Patrice VALENTIN (Pouvoir à Mr DUPONT), Jean-Marie VIEVILLE (Pouvoir à Mr LORIN),

Étaient excusés : Anne DESVERONNIERS, Valérie MORAND, Bruno ROULOT,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

Julien VALENTIN, Président du SYVALOM, informe les membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de réformer l'ancien centre de tri, ce dernier étant démantelé.

L'ancien processus de tri a fonctionné jusque fin mai 2023 pour trier les collectes sélectives en extension de consignes de tri selon un standard transitoire. Depuis, cet ancien process a été démonté pour laisser place au nouveau. Les collectes sélectives du SYVALOM sont alors triées sur le centre de tri de substitution de Limeil Brevannes.

**Vu** l'article R2321-1 du CGCT dispose que « Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, **réforme ou destruction du bien**. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ».

De plus, la nomenclature comptable M14 dispose « par simplification et **sauf volonté contraire de la commune** [...] il n'est pas fait application du prorata temporis ». La nomenclature M14 reprend la formulation du CGCT en indiquant que : « Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien : **cette modification fait l'objet d'une délibération** ».

En application de ces dispositions,

le Comité Syndical, après avoir délibéré, :

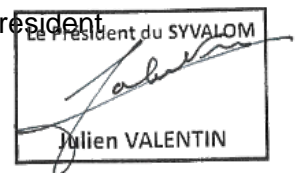
**Constate**, à l'unanimité, la réforme de l'ancien processus de tri en date du 31 mai 2023,

**Décide**, à l'unanimité, de comptabiliser les amortissements correspondants sur l'exercice 2023 au prorata temporis de la durée d'activité de l'outil, soit 5 mois sur 12, des biens listés en annexe.

**Décide**, à l'unanimité, de comptabiliser l'amortissement de subventions liées au financement de l'ancien process selon les mêmes modalités, de la subvention listée en annexe.

Extrait certifié conforme  
La Veuve, le 4 décembre 2023

Le Président



Julien VALENTIN